

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU

16 DECEMBRE 2025

L'an 2025, le 16 décembre, à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire

Etaient présents :

M. DECORDE Gérard, M. HERNEQUÉ Olivier, M. LEFEBVRE Arnaud, Mme HOUGUENADE Dominique, M. DUCHAUFFOUR Jack-André M. BOISSEAU Jean-Michel, M. LESUEUR Vincent, Mme CAUDRON Margot, Mme HIVANHOE Jeanny, Mme BELLANGER Isabelle,

Procurations :

Étaient absents : M. MALET Hervé

Étaient excusés :

A été nommé comme **secrétaire de séance** : Mme HIVANHOE Jeanny

OBJET : Approbation du Procès-verbal du 16 septembre 2025

Le procès-verbal du 16 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

OBJET : Convention de fourrière SPA

Monsieur le Maire indique que la convention qui liait la commune à l'association S.P.A. d'Essuilet de l'Oise, concernant le ramassage des animaux errants ou divagants sur le domaine public, depuis le 01/01/2022 arrive à son terme au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé, après délibération à la majorité (1 vote contre, 9 votes pour) :

Approuve la convention triennale à compter du 1er janvier 2026 tel que joint à la présente,

Décide de souscrire à l'option B (1,40 € x 513 habitants), pour la somme de 718,20 euros, et qui sera inscrite au budget communal 2026,

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif au dossier.

OBJET : Adoption du RPQS

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexe V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

OBJET : Redevance des performances d'assainissement 2026

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-2-8 à-13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°CA24-27 du 19.09.2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance "pour prélèvement sur la ressource en eau" est maintenue, mais que les redevances "pour pollution d'origine domestique" et "pour modernisation des réseaux de collecte" ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance "sur la consommation d'eau potable" et par deux redevances pour performance "des réseaux d'eau potable" d'une part, et "des systèmes d'assainissement collectif" d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Seine Normandie ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration); il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

- La contre valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un "supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à **0,356 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance "performance des systèmes d'assainissement collectif" pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,6**.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de système d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide de fixer à **0,214 €HT / m3** le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre valeur de la "redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif" devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026.

OBJET : DSP assainissement collectif par la CCPV

Chaque commune dispose de deux modes de gestion du service public d'assainissement collectif : la régie directe et la délégation de service public (DSP) ;

La DSP permet de confier l'exploitation du service assainissement à un opérateur spécialisé dans des conditions fixées dans un contrat.

La consultation d'autorités concédantes relative à la DSP sera lancée durant l'année 2026 pour une prise d'effet du contrat à compter du 1^{er} janvier 2027.

Afin de mutualiser la procédure de mise en concurrence et d'optimiser les coûts liés à la passation du contrat DSP, un groupement de commandes est proposé à toutes les communes concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas adhérer au groupement de commande relative à la délégation du service d'assainissement collectif.

OBJET : Avis sur l'aménagement de la société GAMMA Industries de Formerie

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la demande d'enregistrement en vue de l'exploitation d'une installation d'application de colle concernant la société GAMMA Industries sur le territoire de Formerie.

OBJET : Modification statutaire du SE60

Monsieur le Maire informe que le SE60 a adopté, lors de son Conseil Syndical du 25 novembre 2025, une délibération visant à modifier ses statuts.

La modification des statuts porte principalement sur :

- 1) **L'amélioration de la gouvernance, de la représentativité et l'atteinte du quorum**
 - Réduction du nombre de délégués au sein du Comité Syndical : passage de **133 à 106**
 - Réorganisation des Secteurs Locaux d'Energie (SLE) : passage de **5 SLE Ville à 3**.
 - Cela passe par une nouvelle méthode de calcul des délégués :
 - **SLE Communes** : 1 délégué par tranche de 7 500 habitants et 1 délégué pour 15 communes ;
 - **SLE Villes** (commune > 25 000 habitants) : 1 délégué par seuil de 15 000 habitants ;
 - **Un délégué par EPCI**
- 2) **La modernisation de l'objet du syndicat**
 - Intégration des nouveaux enjeux énergétiques et de décarbonation.
- 3) **La clarification des droits à agir**
 - Concernant les travaux et la maintenance de l'éclairage public
 - L'intervention sur les lignes de télécommunication
 - Le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)
- 4) **L'actualisation et l'ajout de compétences complémentaires (article 5)**
 - Ajout d'activités complémentaires :
 - Objets et réseaux d'objets connectés
 - Projets d'autoconsommation, incluant la mise en place de la PMO (Personne Morale Organisatrice)
- 5) **Faciliter la mise à jour des annexes**
 - Ajout de la possibilité de modifier la liste des membres et des compétences transférées sans recourir à une procédure lourde de modification statutaire.

Il est à noter que les évolutions relatives à la gouvernance ne seront applicables qu'à compter des prochaines élections municipales.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-28, L.5211-17, L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6,

Vu l'arrêté préfectorale modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise,

Vu les statuts du SE60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectorale portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Energie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024,

Vu la délibération du Syndicat d'Energie de l'Oise du 25 novembre 2025 portant modification statutaire, **Considérant** la nécessité de moderniser les statuts du Syndicat et de lui permettre d'assurer, avec flexibilité, l'ensemble de ses missions ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : D'ADOPTER le projet de statuts

Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération.

OBJET : Loyer de la MAM au 01/01/2026

Considérant la variation de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2025 (145,77) par rapport à l'indice du 3^{ème} trimestre 2024 (144,51),

Le Conseil Municipal décide de fixer le loyer mensuel de la MAM à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

$(667,01 \times 145,77/144,51) = 672,82 \text{ €}$

OBJET : Tarifs de la location de la salle des fêtes au 01/01/2026

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas modifier les tarifs de location de la salle des fêtes pour l'année 2026.

OBJET : Mise à disposition des parcelles AD78 et AD245

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité (sauf M. LESUEUR qui n'a pas pris part au vote), de reconduire la mise à disposition annuelle gratuite des parcelles AD78 et AD245 au GAEC LESUEUR pour l'année 2026.

OBJET : Mise à disposition de parcelle ZB14

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de reconduire la mise à disposition annuelle gratuite de la parcelle ZB14 à la SCEA du Fond du Moulin pour l'année 2026.

Questions diverses :

- *Le Conseil Municipal est convié à la galette des rois le mercredi 7 janvier à 17h par les Jeunes d'Autrefois.*
- *La cérémonie des vœux aura lieu le jeudi 22 janvier 2026 à 19h.*
- *44 enfants ont reçu un cadeau à l'arbre de Noël du vendredi 12 décembre.*
- *Remise des colis aux aînés de 65 ans et plus, ce samedi 20 décembre à 9h30.*

Séance levée à 20h00